



## VOUS LUI FAITES CONFIANCE, DITES LE NOUS !

« Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé de désigner une personne de confiance [...]. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation à moins que le patient n'en dispose autrement. »

Article L. 1111-6 du Code de la Santé Publique





Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance.  
Celle-ci peut être un parent, un proche ou son médecin traitant.  
Cette désignation n'est **pas obligatoire**.

La désignation de la personne de confiance est faite **par écrit**,  
sur papier libre ou via un formulaire. La désignation de la personne  
de confiance est **révisable** et **révocable** à tout moment.  
À l'hôpital, chaque patient est invité à désigner une personne de confiance.

Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. **Elle s'exprime  
au nom du patient** et non en son nom propre. Si le patient  
le souhaite, elle peut l'accompagner dans ses démarches, assister  
aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions et  
**l'accompagner** dans la consultation de son dossier médical.

Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté, aucune  
intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence  
ou impossibilité, sans que la personne de confiance, ou la famille,  
ou à défaut, un des proches ait été consulté.

**CHU de Nantes**

Comité droits des patients – Avril 2017

